

GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Bassin de l'Yèvre
14 février 2017



1 - Contexte réglementaire

1. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)
2. La loi NOTRe a redéfini les compétences des collectivités en transférant aux communautés de communes et communautés d'agglomération des compétences notamment dans le domaine de l'eau
3. Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021
4. L'arrêté du 20 janvier 2016 prescrit de définir une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) au plus tard le 31 décembre 2017
5. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

2 – Objectifs

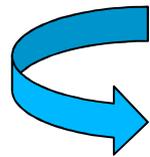
- mieux articuler l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- favoriser l'exercice conjoint de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, au sein d'une compétence rassemblée, avec un accent particulier mis sur la maîtrise d'ouvrage des travaux à double finalité d'entretien et de restauration écologique, et de gestion de l'aléa inondations ;
- consolider ou rationaliser en tant que de besoin les structures existantes (ASA, syndicats...) afin qu'elles atteignent une taille critique pour disposer de moyens humains, techniques et financiers suffisant pour l'exercice efficace de cette compétence.

3 – Cadre législatif et réglementaire

II.b de l'article 56 de la loi MAPTAM I. bis de l'article L. 211-7 CE (au 01/01/2016)

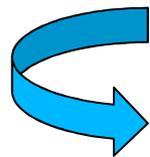
GEMAPI, c'est

- Aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin versant
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer



Gestion des ouvrages hydrauliques
(ex : digues)

- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines



Potentielles zones d'expansion de crue

3 – Cadre législatif et réglementaire

GEMAPI, ce n'est pas

Autres alinéas de l'article L211-7 du CE (au 01/1/2016)

- L'approvisionnement en eau ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ; *ex: lutte contre l'eutrophisation, même si elle participe à la protection et la restauration des écosystèmes*
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;



3 – Cadre législatif et réglementaire

GEMAPI, ce n'est pas

Autres alinéas de l'article L211-7 du CE (au 01/1/2016)

- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ; *ex: les ouvrages ne sont pas construits dans la seule perspective de la protection contre les inondations (navigation, irrigation, ...)*
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : *ex SAGE*

3 – Cadre législatif et réglementaire

Attention

Les 12 alinéas de l'article L211-7 sont largement interdépendants

Il est difficile d'exercer la compétence GEMAPI telle que définie par le code de l'Environnement seule ; **bien réfléchir lors de la rédaction/modification des statuts**

4– GEMAPI : le type de compétence

**Constat général : « enchevêtrement » des compétences
et spécialisation des intercommunalités favorisée**

Avant le 1er janvier 2018

- 1) Compétence facultative/partagée entre toutes collectivités (et groupements) sans vision stratégique à l'échelle d'un bassin versant 2)

- 1) Conditions d'intervention :
 - milieux aquatiques : entretien, pour motif d'intérêt général ou de défaillance du propriétaire riverain, responsable de l'entretien du cours d'eau en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche.
 - prévention des inondations : aucune légitimité pour intervenir dans la mise en place d'ouvrages sur des propriétés privées (article 33 de la loi du 16 septembre 1807).

4 – GEMAPI : le type de compétence

Après le 1er janvier 2018

1. Compétence ciblée et obligatoire
2. Compétence attribuée au bloc communal
3. Compétence exercée par les EPCI-FP, de plein droit au lieu et place des communes membres de l'EPCI-FP



4– GEMAPI : le type de compétence (rappel Loi Biodiversité art 63)

L'attribution de la compétence de GEMAPI au bloc communal n'obère pas:

- Les obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain (article L215-14 du CE)
- Les missions exercées par les associations syndicales de propriétaires (ASL et ASA)
- les compétences des autres collectivités intéressant la gestion des milieux aquatiques (en particulier l'aide à l'équipement rural des CD en application des articles L.3232-1 et L.3232-1-1 CGCT).

5 – GEMAPI et SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Disposition 12E

Objectifs :

- Constitution de groupements de collectivités pérennes y compris dans la continuité de ceux qui exercent effectivement les compétences GEMAPI lorsqu'il donnent satisfaction
- Couverture à long terme du territoire par des structures assurant la compétence GEMAPI pour répondre aux besoins de maîtrise d'ouvrage
- Rationalisation des structures et réduction du nombre de syndicats mixtes

Prescription

Les collectivités locales propose au préfet coordonnateur de bassin une organisation des maîtrises d'ouvrage avant le 4 novembre 2017 (un délai de 2 ans à compter de l'approbation du SDAGE)

5 – GEMAPI et SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Chapitre 12: faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

- *« La gestion de la ressource en eau, en quantité comme en qualité , ne peut se concevoir de façon cohérente qu'à l'échelle du bassin versant. C'est à cette échelle que les différentes politiques publiques doivent être conciliées ou, si cela s'avère impossible, que des arbitrages doivent être rendus, au-delà de l'organisation administrative définie au niveau départemental. »*

6 – GEMAPI et SOCLE (Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau)

La SOCLE :

- des propositions d'actions d'évolution des modalités de coopération entre les collectivités
- sur des territoires à enjeux
- au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences par les groupements existants tenant compte
 - *de la cohérence hydrographique,*
 - *le renforcement des solidarités financières et territoriales*
 - *la gestion durable des équipements structurants du territoire*

6 – GEMAPI et SOCLE (Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau)

La SOCLE

Adossée aux SDAGE

Processus itératif

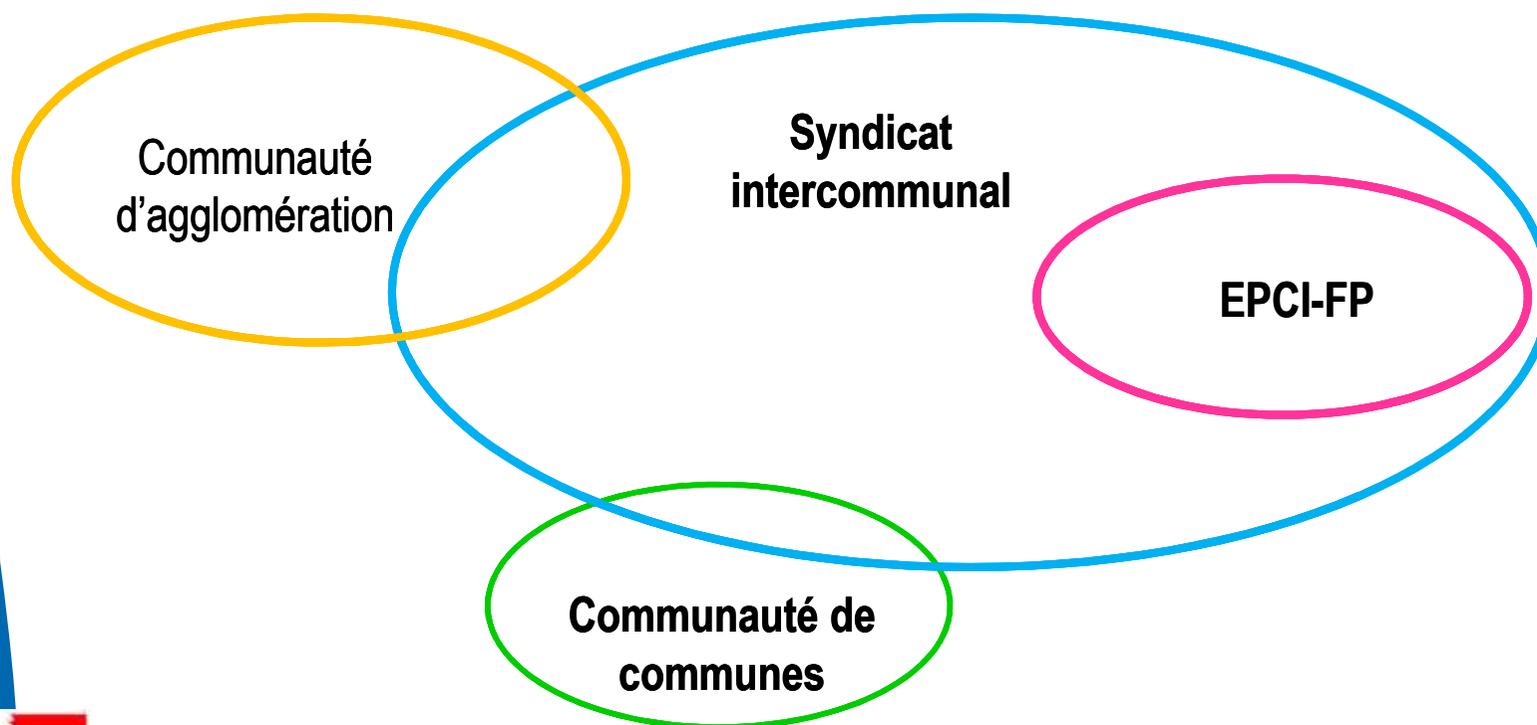
Arrêtée par le préfet de région après avis des collectivités concernées (2mois)

1ère SOCLE:

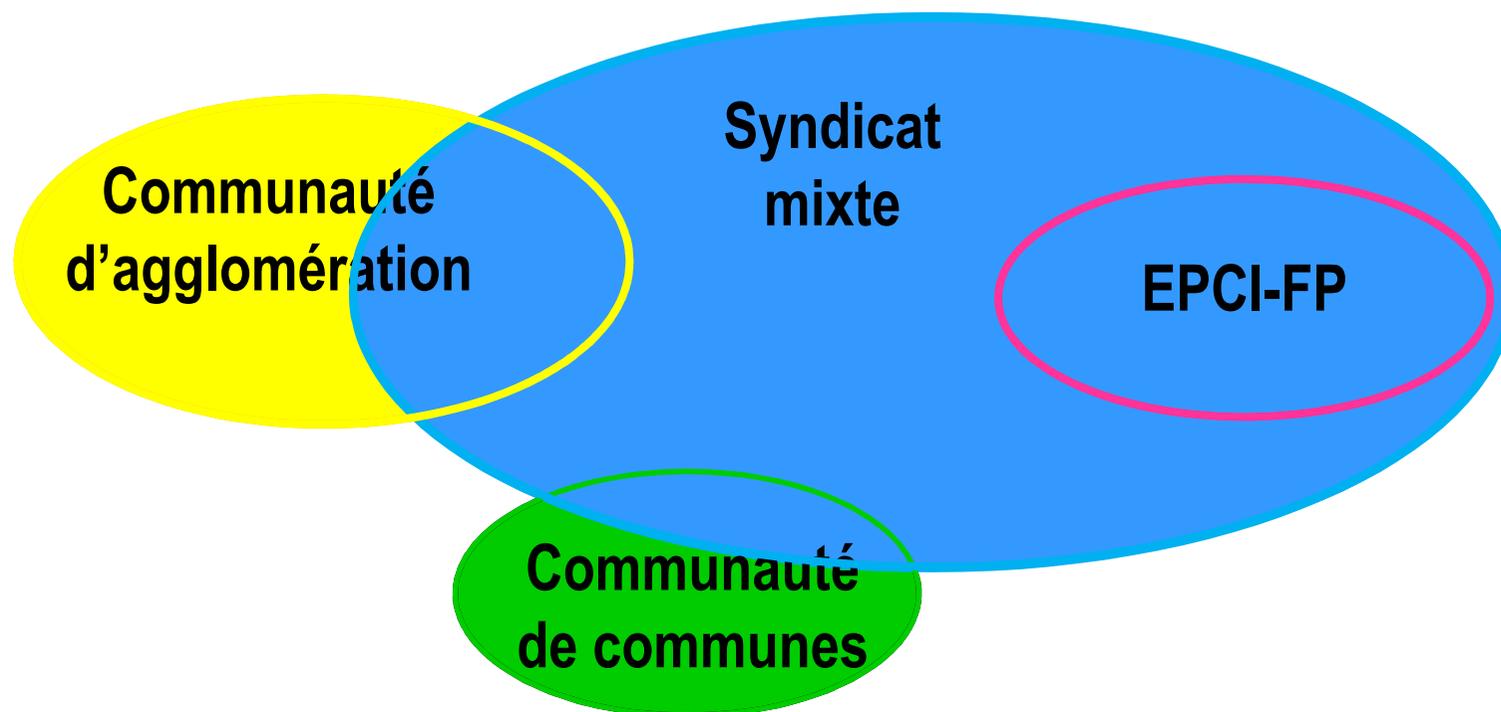
- 31 décembre 2017
- Consultation des collectivités mi 2017
- Priorités: GEMAPI et eau potable et assainissement

7 – GEMAPI : superposition entre EPCI-FP et syndicats

Exception de la compétence GEMAPI



7 – GEMAPI : superposition entre EPCI-FP et syndicats



- ✓ Le syndicat de communes devient automatiquement syndicat mixte
- ✓ Il exerce la GEMAPI sur **l'ensemble de son périmètre**

8 – GEMAPI : Articulation entre EPCI-FP et syndicats

Un EPCI-FP peut transférer
(ou déléguer dans le cas d'EPAGE ou d'EPTB)
la compétence GEMAPI
pour une partie de son territoire (art. L5211-61 du CGCT)

Un EPCI-FP à cheval sur plusieurs bassins versants
peut transférer
(ou déléguer dans le cas d'EPAGE ou d'EPTB)
la compétence GEMAPI
aux syndicats compétents
sur chacun de ces bassins versants (art. L5211-61 du CGCT)

9 – GEMAPI : exercice de la compétence

3 échelles cohérentes et complémentaires

Commune et EPCI-FP – syndicats intercommunaux

Échelle permettant *un lien étroit et pérenne avec les fonctions qui conduisent la politique d'aménagement* (cohérent avec les dispositions récentes de la loi ALUR relatives aux PLU-i).

EPAGE (L. 213-12 CE)

Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau en charge de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau *à l'échelle du bassin versant de cours d'eau*.

EPTB (L. 213-12 CE)

Établissement public territorial de bassin, en charge de missions de coordination *à l'échelle des groupements de bassins versants* et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun.

10 – GEMAPI : les différentes échelles

Commune et EPCI-FP – syndicats intercommunaux

Échelle permettant *un lien étroit et pérenne avec les fonctions qui conduisent la politique d'aménagement* (cohérent avec les dispositions récentes de la loi ALUR relatives aux PLU-i).

Groupement de collectivités territoriales compétentes en GEMAPI

Assure tout ou partie de la compétence GEMAPI.

Assure la maîtrise d'ouvrage sur son périmètre.

10 – GEMAPI : les différentes échelles

EPAGE (L. 213-12 CE)

Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau en charge de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau **à l'échelle de sous - bassin versant d'un grand fleuve.**

Structure opérationnelle

Logique hydrographique indépendante des limites administratives des collectivités.

principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation

Couvrent les territoires des SAGE

Pas d'enclave, un seul tenant et pas de superposition

Création ex nihilo par le préfet de bassin ou transformation de SI

Compétences MA et PI obligatoires,

Regroupement et portage des maîtrises d'ouvrage à une échelle plus large que les EPCI-FP.

Mutualisation et renfort des moyens techniques et financiers.

10– GEMAPI : les différentes échelles

EPTB (L. 213-12 CE)

Établissement public territorial de bassin, en charge de missions de coordination des maîtres d'ouvrage

à l'échelle d'un bassin versant ou de groupements de sous-bassins versants
et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun.

Logique hydrographique indépendante des limites administratives des collectivités.

Pas d'enclave, un seul tenant et pas de superposition

Echelle hydrographique plus large que les EPAGE : échelle d'un bassin ou groupement de sous-bassins.

Garantie de la cohérence d'ensemble des actions menées par coordination, animation, conseil ..

Maîtrise d'ouvrage en l'absence d'autres maîtres d'ouvrage ou sur des actions à leur échelle

10 – GEMAPI : exercice de la compétence

Possibilités d'emboîtement de structures à l'échelle d'un même territoire

Un EPCI à fiscalité propre peut adhérer à plusieurs syndicats mixtes

sur le même territoire (ex : syndicats, EPAGE et EPTB superposés),
mais ne peut transférer ou déléguer la même compétence à plusieurs syndicats sur le même territoire.

Par ailleurs, un EPAGE peut adhérer à un EPTB

11 – GEMAPI : transfert/délégation de compétence

DELEGATION

En règle générale, un EPCI-FP ne peut pas déléguer une compétence à un syndicat mixte (article L.1111-8 du CGCT)

Cependant, l'article 213-12 du Code de l'Environnement introduit une exception:

La délégation de compétences GEMAPI est possible vers un syndicat reconnu EPAGE ou un EPTB

**délégation par convention
entre l'EPCI-FP et le syndicat**

11 – GEMAPI : transfert/délégation de compétence

Procédure de droit commun = **TRANSFERT**

Principe général

Les communes et EPCI-FP **peuvent adhérer à des groupements de collectivités**, et ce faisant, **leur transférer la compétence GEMAPI.**

Exemple : syndicats de rivière

Modalités

Un EPCI-FP **peut** transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

intérêt : aménager à des échelles hydrographiquement cohérentes.

Conséquences

Cette adhésion peut conduire ces groupements de collectivités à changer leur statut.

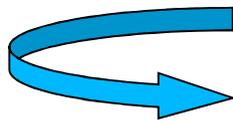
Exemple : les syndicats intercommunaux (auxquels adhèrent l'EPCI-FP) deviendront des syndicats mixtes

11- GEMAPI : transfert/délégation de compétence

Différences

Transfert de compétences

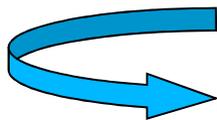
- Abandon de la gestion d'un domaine de compétence
- Caractère **définitif**



L'entité à l'origine du transfert n'a **plus aucun pouvoir** sur la compétence

Délégation de compétences (L.1111-8 CGCT)

- Une collectivité territoriale vers une autre collectivité de niveau différent ou vers un EPCI à fiscalité propre
- Par le biais d'une **convention à durée déterminée**
- Compétence exercée **au nom de l'autorité délégante**



Contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire

12- GEMAPI : la représentation des collectivités

Cas des syndicaux intercommunaux existants
**représentation –substitution des communes membres
avant transfert de la compétence**

Membres = communes dont une part de leur territoire est
comprise dans le territoire couvert par le SI
Nbre de délégués par commune fixé par les statuts

devient

Délégués= désignés par le conseil municipal en son sein
ou non

Délégués= désignés par le conseil communautaire en
son sein ou au sein des conseils municipaux (plus de
personnes qualifiées)

13 - GEMAPI : financement actuel

Avant la prise de compétence formelle de la compétence GEMAPI

Financement assuré par les **subventions accordées** par les agences de l'eau, les conseils régionaux et départementaux et par le budget général des communes (contributions au SI).

Cependant : les frais engagés par la collectivité peuvent être recouverts par l'instauration d'une redevance pour service rendu dans le cadre d'un programme de travaux déclaré d'intérêt général
(articles L. 151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime)

Néanmoins, mécanisme en pratique peu opérationnel nécessitant un suivi important des mutations foncières

13 - GEMAPI : financement après transfert

Introduction d'un système de taxe par la loi MAPTAM

(art 56 de la loi - art L. 211-7-2 CE, 1530 bis du CGI, CGCT)

précisé par la loi Biodiversité (article 65)

- Le budget général des EPCI-FP
et/ou
- La taxe introduite par la loi MAPTAM ou la redevance pour service rendu (réintroduite par la loi biodiversité)

**Les financements actuels par les Agences de l'Eau et
le Fonds Barnier
ne sont pas remis en cause.**

14 - GEMAPI : la taxe en pratique (art 1530 bis du CGI)

Introduction d'un système de taxe par la loi MAPTAM

(art 56 de la loi - art L. 211-7-2 CE, 1530 bis du CGI, CGCT)

précisé par la loi Biodiversité (article 65)

- Taxe **facultative**
- Taxe **affectée exclusivement aux financements de GEMAPI.**
- Levée par les EPCI-FP même s'ils ont transféré leur compétence à un syndicat
- **Produit attendu plafonné à 40 € par habitant** (DGF) résidant dans son périmètre
- Non cumulable avec la redevance pour service rendu prévue par le code rural

14 - GEMAPI : la taxe en pratique (art 1530 bis du CGI)

un recouvrement par l'administration fiscale (et non par la collectivité qui l'instaure ou celle à qui revient le produit au final)

Répartie sur la TH, les TF et la CFE, par l'administration fiscale

avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante

- adoption de délibération(s) fiscale(s) pour instaurer la taxe
- fixation du produit attendu \approx contribution à acquitter auprès des syndicats **au titre de GEMAPI**
(fonctionnement et investissement y compris remboursements d'emprunt)

15 – GEMAPI : la solidarité sur le bassin versant

Aujourd'hui

Les solidarités notamment amont aval et urbain rural sont prises en compte

- par la clé de répartition des dépenses définie dans les statuts sur la base de critères objectifs pondérés : surface dans le BV, population corrigée ou non, longueur de berges, potentiel fiscal, potentiel financier...
- Ou au cas par cas

Si choix de la taxe

Le produit attendu pour chaque EPCI-FP est réparti entre la TF, les TF et la CFE au prorata des recettes perçues par l'EPCI pour chaque taxe (confortement des solidarités)

L'organisation actuelle sur le bassin de l'Yèvre

Extrait des statuts du SIAB3A

Le syndicat a pour objet la restauration, l'entretien, la protection, la mise en valeur et l'aménagement de l'Auron, l'Airain et de leurs affluents sur la partie du territoire des communes adhérentes situées dans les bassins versants de l'Auron et l'Airain, dans les départements du Cher et de l'Allier.

A l'échelle de ces bassins versants et dans le respect des lois européennes (DCE) et nationales (loi sur l'eau, SDAGE Loire Bretagne...) et du SAFE Yèvre-Auron, les compétences exercées par le syndicat et pour lesquelles il sera maître d'ouvrage sont les suivantes:



Extrait des statuts du SIAB3A

La mise en œuvre d'**étude** (aide à la décision, définition d'action...), l'exécution et l'exploitation de tous **travaux, actions, ouvrages** hydrauliques ou **installations** nécessaires pour conduire les actions d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau et des milieux aquatiques visant à:

- la restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
- la restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire...) ;
- la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;
- l'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitats, faune, flore) ;
- la communication, la mise en œuvre d'actions pédagogiques d'information, de sensibilisation relatives au fonctionnement, à la découverte, à la protection et la gestion des milieux aquatiques.

La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre de Contrat Territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le Syndicat interviendra principalement de manière programmée, dans le cadre de ses compétences, notamment pour des opérations présentant un caractère **d'intérêt général ou d'urgence**, n'enlevant rien aux pouvoirs de police du maire découlant de l'article L2212-2 du CGCT.

Aujourd'hui

*bassin de l'Yèvre
SIVY*

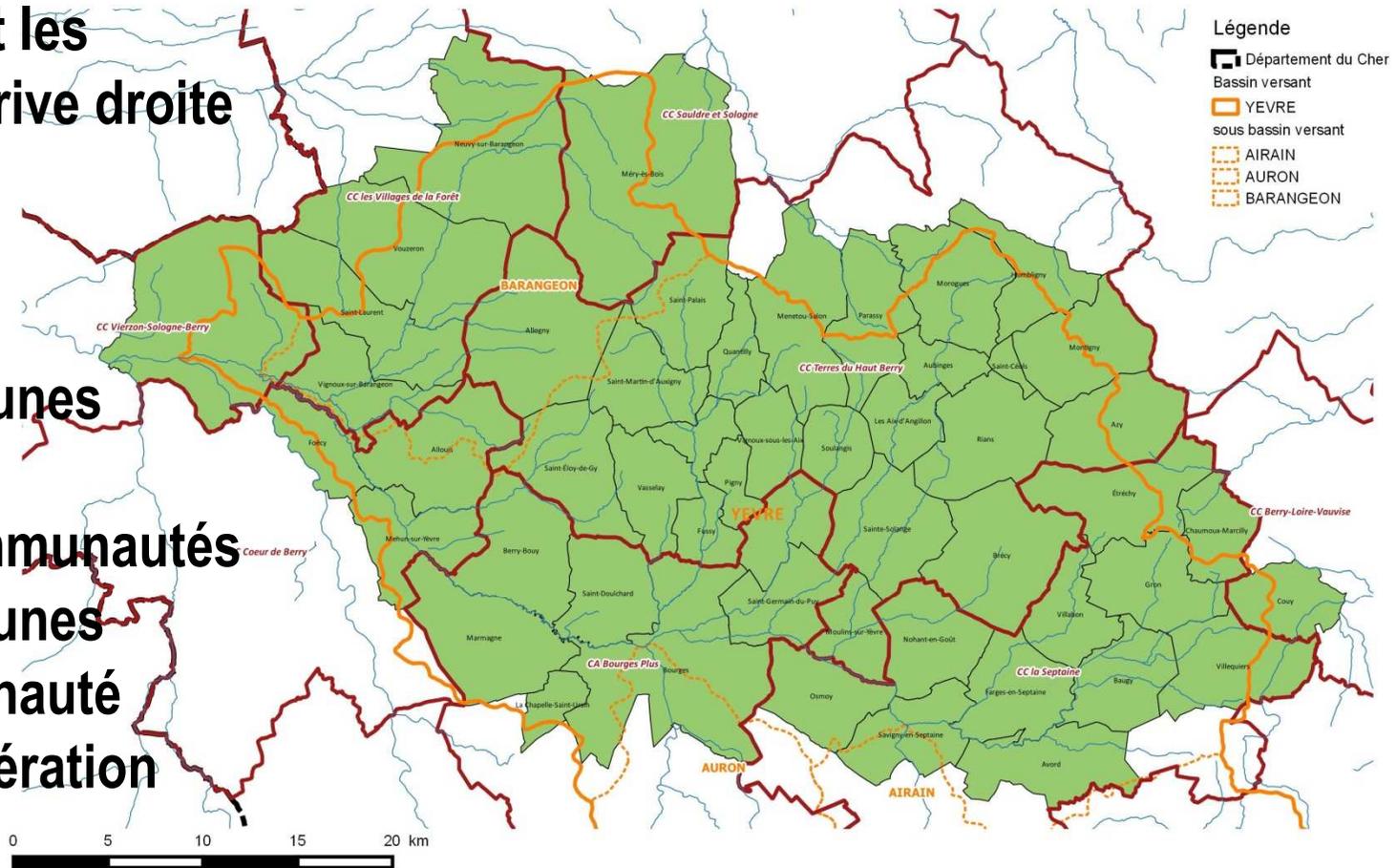
L'Yèvre et les
affluents rive droite

le SIVY

52 communes

sur 7 communautés
de communes

1 communauté
d'agglomération



DDT du Cher - Mvatte - janvier 2016 © IGN BD carto

Extrait des statuts du SIVY

ARTICLE 5 : Le SIVY exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés, conformément à l'article 40 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République :

➤ sur la partie du territoire des communes adhérentes comprises dans le bassin versant du Barangeon :

a) les études nécessaires à l'élaboration d'un projet cohérent à une solidarité bien comprise, pour nettoyer, aménager, remettre en état et entretenir la rivière, ses affluents et les émissaires principaux, ainsi que les ouvrages ayant une incidence sur le cours d'eau (barrages, ponts..) afin d'assurer l'assainissement agricole, l'écoulement, la régulation des eaux, d'améliorer la qualité des eaux de la rivière et les aspects environnementaux de la vallée et de permettre la mise en valeur du patrimoine naturel ;

b) la réalisation des travaux et ouvrages d'intérêt collectif nécessaires à l'aménagement du Barangeon, de ses affluents et des émissaires principaux pour assurer l'assainissement agricole, l'écoulement, la régulation des eaux et l'amélioration des aspects environnementaux de la vallée du Barangeon. Les travaux seront entrepris en application de l'article 31 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et des articles L.151-36 à L.151-40 du code rural ;

c) l'information de la population sur les enjeux liés au Barangeon et à sa vallée (aspects qualitatifs et quantitatifs) ;

d) l'entretien des réalisations définies en b).

- A l'échelle du bassin versant de l'Yèvre et ses affluents rive droite, dans le respect des lois européennes (Directive Cadre sur l'Eau), nationales (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, SDAGE Loire-Bretagne...) et des SAGE Yèvre-Auron et Cher-Amont, les compétences exercées par le syndicat et pour lesquelles il est le maître d'ouvrage sont celles correspondantes aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8°, 11°, 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

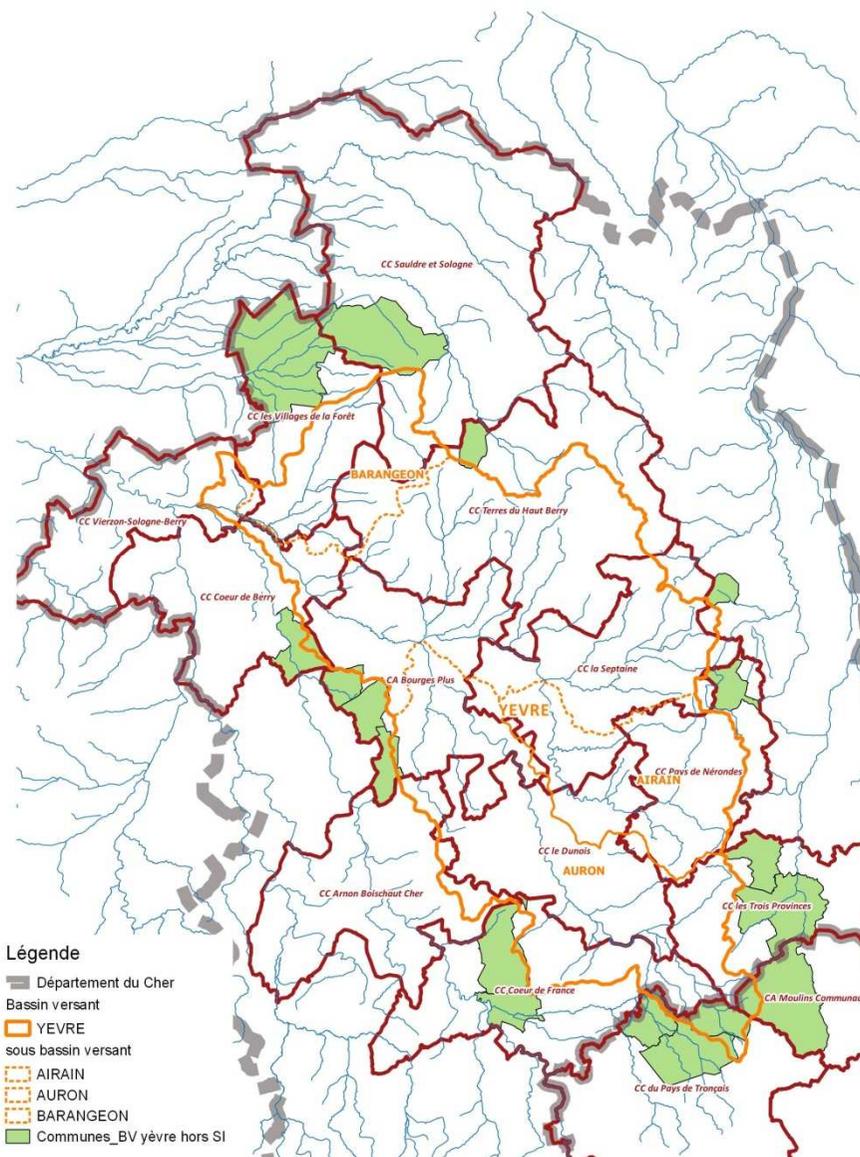
A titre indicatif, le syndicat assure :

- a) la préservation, l'entretien, la restauration, l'aménagement, la mise en valeur et la surveillance pour le bon état écologique des milieux aquatiques superficiels, des zones humides, de la végétation aquatique et rivulaire des cours d'eau de l'Yèvre et de ses affluents ;
- b) les opérations foncières réalisées dans le cadre de démarches de gestions et/ou de restaurations ;
- c) l'animation, la concertation et la sensibilisation dans le domaine de la découverte, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- d) la restauration et la gestion des zones naturelles d'expansion des crues ;
- e) la prévention et la protection contre les inondations ;
- f) et toutes opérations permettant la mise en œuvre de l'article du code de l'environnement précité.

La réalisation ou l'entretien d'ouvrages appartenant à des particuliers, ou propriété de l'Etat, impliquera au préalable l'établissement d'une convention précisant les objectifs ainsi que la responsabilité du syndicat. Il peut convenir avec un particulier ou une commune membre des conditions d'entretien de certains ouvrages.

Le syndicat intervient principalement de manière programmée pour des opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, il ne se substitue pas aux obligations et devoirs des propriétaires riverains, ni aux pouvoirs de police administrative.

bassin de l'Yèvre Extension à envisager



Légende

-  Département du Cher
-  Bassin versant
-  sous bassin versant
-  AIRAIN
-  AURON
-  BARANGEON
-  Communes_BV yèvre hors SI

0 5 10 15 20 km



225 000 ha

2 départements concernés, la part dans l'Allier n' étant que de 1,6%

123 communes concernées sur 12 com com et 2 CA

105 communes adhèrent à une structure intercommunale

Savigny en Septaine et Bourges adhèrent aux 2 SI

2,3 % de la surface du BV sans maîtrise d'ouvrage hydraulique organisée

	surface concernée
NANCAY	1
SANCOINS	10
SAINT-AMAND-MONTROND	16
VERNAIS	21
SOULANGIS	28
LE SUBDRAY	34
ACHERES	68
MORTHOMIERS	120
PRESLY	126
CHAUMONT	217
MEILLANT	251
ARCAY	289
AINAY-LE-CHATEAU	310
SAINTE-THORETTE	419
ISLE-ET-BARDAIS	445
LURCY-LEVIS	808
VASSELAY	1 995
	5 158



Questions à se poser

Extension à l'ensemble de la surface du BV avant ou après
01/01/2018

Intérêt de solliciter la labélisation EPAGE pour les SI existants

Cohabitation des communes et des Com com au sein des SI

Harmonisation des compétences des SI

Coordination de la prévention des inondations sur le BV de l'Yèvre
voire du Cher

Articulation avec les autres affluents du Cher

Pour passer de la situation actuelle à la situation future

⇒ Réflexion pour **évolution des statuts des structures existantes**

⇒ Réflexion sur la prise de compétences hors GEMAPI stricte (alinéas 1-2-5-8) relatives aux milieux aquatiques pour les CC

⇒ Appui de services de l'Etat : préfectures, DDT, DDFIP

⇒ **dans l'idéal** adoption des modifications statutaires principales **avant l'été 2017**

pour une modification statutaire effective avant 1er janvier 2018

Merci de votre attention